



**PAIEMENTS  
CANADA**

# LYNX RÈGLE 4

---

# COMMENCEMENT

2021 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>3</b>
<b>CHANGEMENTS</b> .....	<b>3</b>
DEMARRAGE.....	4
EXIGENCES MINIMUMS DE LIQUIDITES .....	4
LIQUIDITES MINIMUMS INSUFFISANTES.....	5
RETARD DU DEMARRAGE.....	5

---

## RÈGLE 4 – COMMENCEMENT

### MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

### CHANGEMENTS

---

## RÈGLE 4 – COMMENCEMENT

### Démarrage

1. Pour chacun des horaires d'exploitation de Lynx, les mesures suivantes doivent être prises :
  - a. Avant 23 h 45 la veille du jour ouvrable, chaque participant, à l'exception de la Banque doit et si cela n'a pas déjà été fait, doit remettre une garantie en nantissement à la Banque et indiquer dans le SBHD la valeur de la garantie à affecter à Lynx;
  - b. Avant 00 h 00, la Banque doit communiquer à l'Association la limite de crédit de chaque participant. Toute communication de la limite de crédit d'un participant par la Banque effectuée avant 00 h 00 sera fonction de la capacité de ce participant à remettre une garantie en nantissement à la Banque avant 23 h 45 la veille du jour ouvrable;
  - c. Avant 00 h 30, s'il traite les instructions de règlement entre 00 h 30 et 8 h 00, chaque participant, à l'exception de la Banque, doit faire passer manuellement de « Hors ligne » à « En ligne » son statut opérationnel dans Lynx. L'Association fera passer le statut opérationnel de la Banque à « En ligne » à l'ouverture du MTR;
  - d. À l'ouverture du MEL, chaque participant, à l'exception de la Banque, doit répartir au MEL le montant qui satisfasse les exigences minimums de liquidités décrites dans l'article 2 de la présente Règle, et l'Association doit passer les écritures aux comptes nécessaires conformément aux procédures énoncées dans *la Règle 8 de Lynx*. Le participant peut effectuer la répartition au MEL manuellement ou par un arrangement de transfert permanent établi le jour précédent l'horaire d'exploitation de Lynx en cours; et
  - e. Sous réserve de l'article 2 de la présente Règle, à l'ouverture de chaque MOL, l'Association fera automatiquement passer à « Actif » le statut du MOL de chaque participant.

*Note : Le montant maximum qui peut être réparti à tous les mécanismes de règlement ne peut excéder le montant de la limite de crédit du participant, comme il est énoncé dans l'article 1 de la Règle 8 de Lynx.*

### Exigences minimums de liquidités

2. Chaque participant, à l'exception de la Banque, doit répartir au MEL un montant de fonds de sa limite de crédit pour satisfaire aux exigences minimums de liquidités établies et calculées par l'Association pour le MEL. L'Association vérifiera si le montant réparti au MEL par chaque participant est au moins égal aux exigences minimums de liquidités fixées. Ce n'est qu'une fois que les exigences minimums de liquidités auront été satisfaites, que l'Association fera passer à « Actif » le statut du MOL dans le MEL pour le participant. Puis l'Association fera passer à « Actif » le statut du MOL de la Banque pour le MEL au moment de l'ouverture du MOL.

---

## RÈGLE 4 – COMMENCEMENT

Les détails concernant les exigences minimums de liquidités se trouvent dans le *STP-003*.

### Liquidités minimums insuffisantes

3. Chaque participant, à l'exception de la Banque, qui ne satisfait pas aux exigences minimums de liquidités verra son statut du MOL rester « Inactif » dans le MEL, et l'Association l'empêchera de régler des obligations de paiement de Lynx dans le MEL. Pour remédier à la situation, le participant devra répartir d'autres fonds au MEL (ce qui pourrait nécessiter le nantissement et l'affectation à Lynx dans le SBHD d'autres garanties, et ainsi entraîner une augmentation de sa limite de crédit).

### Retard du démarrage

4. Nonobstant les exigences décrites dans l'article 1 de la présente Règle, tout participant ne pouvant pas accomplir les étapes nécessaires durant les périodes mentionnées plus haut peut le faire ultérieurement, au cours du cycle de traitement des paiements.